Chapitre III: La concurrence

samedi 11 janvier 2025 11:12

Les commerçants doivent respecter les règles du droit de la concurrence. En effet, il pèse sur eux une obligation de libre concurrence t une obligation de loyale concurrence. Cette obligation de libre concurrence trouve sa source dans la loi n°94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique. C'est un principe fondamentale dans le monde des affaires (Section I). Mais ce principe est encadré par la loi car les pratiques anticoncurrentiel sont sanctionnés sur le plan national et sur le plan international (Section II).

En outre, la concentration et le droit de la concurrence ne sont pas antinomiques (Section III) Section I : Le principe de la libre concurrence

Dans une situation de concurrence, chaque entreprise cherche à accroitre a part du marché soit:

- En abaissant les prix pour un niveau de qualité donné. En effet la loi de 94 en son article II stipule que les prix des biens produits et services sont librement déterminés par le jeu de la concurrence
- En améliorant la qualité pour un prix donné

Section II: Les limites au principe concurrence

Le droit de la concurrence repose sur 3 principes :

- La liberté d'entreprendre
- La liberté d'exploitation
- Le principe d'égalité et de loyauté

Donc la concurrence saine et loyale est permise entre entreprises ou entre commerçants. Par contre si cette concurrence est déloyale, la victime peut intenter une action en justice et dans ce cas, on applique la théorie de la responsabilité civile ou pénale. Par conséquent, il s'agit moins de réparer un préjudice que de protéger un droit reconnu à la victime c'est-à-dire la protection du droit de propriété du commerçant sur son fonds de commerce et la répression des pratiques anticoncurrentiel

Limites	Cas	Sanctions
Obligations de concurrence loyale entre commerçants	-Dénigrement -Confusion - Désorganisation	- Dommages et intérêts - Les mesures propres à faire cesser les actes déloyaux - Les mesures de publicité
Comportements anticoncurrentiels portant atteinte à une entreprise	- Le parasitisme - Le refus de vente ou de contracter, les pratiques discriminatoires	Civiles: les mêmes que ci-dessus
Pratiques tendant à désorganiser le marché	- Pratiques restrictives de la concurrence	 Civiles: les mêmes que ci-dessus Pénales: contravention Confiscation ou la saisi des produits
	- Parent commercialisme	Mêmes sanctions civiles et pénales En droit interne :
	Les pratiques anticoncurrentiels: - Les ententes - Exploitation abusive d'une position	 Saisines du conseil de la concurrence qui peut prononcer une amande (Sanction administrative) Saisine du juge qui prononce des sanctions civiles: des dommages et intérêts
	dominante	En droit communautaire:

	- Exploitation abusive d'un état de dépendance économique - Les prix abusivement bas	- Un contrôle à priori - Éventuellement intervention de la commission de la concurrence
	Les opérations des concentration	- commission de la concurrence - Le droit communautaire
Les clauses de non concurrence	Elles doivent être limités en fonction de l'objet, dans l'espace et dans le temps	 Sanctions civiles : la responsabilité contractuelle est engagée: Les dommages et intérêts sont accordés Les mesures propres faire cesser les actes délictueux sont prises

Section III: La concentration et le droit de la concurrence

Pour maintenir sa position concurrentielle, l'entreprise doit développer sans cesse son activité. Et pour cela , elle doit se rapprocher d'une ou de plusieurs autres entreprises en signant des accords pour accroître sa compétitivité avec d'autres entreprises (paragraphe I) et parfois même les entreprises peuvent créer un groupe de société (paragraphe II)

Paragraphe I: les accords entre entreprises

Il s'agit de accords suivants

- Les accords de sous-traitance : exp le contrat d'entreprise
- Les accords de coopération commercial tel que les accords de distributions ou de fourniture d'équipement exp le contrat de franchise, le contrat de concession:
 - . Le contrat de franchise est un contrat écrit par lequel une personne appelé le franchiseur concède à un commerçant indépendant, le franchisé , le droit d'exploiter un système de commercialisation caractérisé par une enseigne, une marque , un nom commercial moyennant le versement d'une redevance généralement proportionnelle au chiffre d'affaire réalisé
 - . Le contrat de concession est un contrat par lequel un distributeur commerçant indépendant appelé concessionnaire s'engage envers un producteur appelé concédant à ne commercialiser que ses produits moyennant la reconnaissance d'un monopole géographique de distribution
- Les accords de coopération tel que les accords de recherche en commun, d'assistance etc. exp le contrat de transfert de technologie, le contrat d'ingénierie.
 Mais leurs coopération peut porter sur des opérations financières. Cette coopération prend alors l'une des formes suivantes.
- a. La location gérance:
 - C'est une technique qui permet à une entreprise de prendre une autre entreprise en location gérance avant éventuellement de prendre une participation ou de fusionner avec elle.
- b. La prise de participation ou de contrôle:
 - Elle suppose la volonté de créer une liaison durable avec la société dont les parts ou actions sont souscrites ou acheté avant d'exercer sur elle une influence dans le but de tirer un avantage qui est économique
 - La prise de contrôle quant à elle répond à un besoin d'exercer une influence déterminante dans la gestion d'une autre société. Donc le contrôle s'apprécie en fonction des droits de vote dans les assemblés générales et non dans la participation au capital.
 - La société contrôlé s'appelle filiale et celle qui la contrôle s'appelle société mère
- c. L'apport partielle d'actif:
 - Une société cède à une autre une partie de ses éléments d'actifs (immeuble, fonds de commerce, branche d'activité...) en échange des titres émis par la société bénéficiaire de l'apport. Il n'ya pas transmission du patrimoine. Mais l'opération est assimilé à une

augmentation de capital par apport en nature. Cependant si les deux sociétés sont d'accord , elles peuvent soumettre cette opération au régime de la scission.

d. La scission et la fusion:

La réunion de deux sociétés peuvent s'opérer par voie de fusion ou de scission
La fusion est la transmission du patrimoine d'une ou de plusieurs sociétés à une société
existante ou à une société nouvelle qu'elle constitue. Il faut noter que la fusion absorption est
plus fréquente que la fusion par création d'une société nouvelle.
La scission est la transmission de patrimoine d'une à deux sociétés ou à plusieurs sociétés soit
déjà existante soit nouvelle.

e. La société de société :

Deux ou plusieurs sociétés peuvent en vue d'une action commune déterminer ou bien pour obtenir certaines services commun constituer une société de société et dans ce cas elle se présente sous la forme suivante:

- Soit une filiale commune exerçant l'activité que les sociétés mères lui confèrent exp : la joint-venture
- Soit une société de service commun ou un GIE

Paragraphe II : Un groupe de société

Un groupe de société est constitué de plusieurs entreprises ayant chacune une existence juridique propre, mais toutes unies à une même société de société mère ou holding qui le tient sous sa dépendance et fait prévaloir une unité de décision.

Lorsque cette société mère a de nombreux filiales dans plusieurs pays étrangers , on dit que c'est une société multinational ou transnational ou bien un groupe multinational ou transnational . Mais juridiquement , cette société a une nationalité et c'est celle du pays où son siège est installé et il en est de même pour chaque filial.

Les rapports nés du groupe sont soumis à des règles spéciales